



Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosives

Rapport sur le résultat de la procédure de consultation

11 octobre 2018

Table des matières

Table des matières	2
Liste des cantons, partis et organisations qui ont envoyé une réponse dans le cadre de la consultation	4
1 Objet de la consultation	6
2 Exécution de la procédure de consultation	6
3 Évaluation générale du présent projet de loi	6
3.1 Estimation générale.....	6
3.2 Résumé des réserves et points critiques essentiels	8
4 Prises de position article par article	10
4.1 Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (loi sur les précurseurs, LPREX)	10
4.1.1 Titre.....	10
4.1.2 Art. 1 But et champ d'application	11
4.1.3 Art. 2 Définitions	11
4.1.4 Art. 3 Restrictions d'accès	12
4.1.5 Art. 4 Détention de précurseurs.....	13
4.1.6 Art. 5 Transmission de précurseurs.....	13
4.1.7 Art. 6 Octroi de l'autorisation d'acquisition	14
4.1.8 Art. 7 Retrait de l'autorisation d'acquisition	15
4.1.9 Art. 8 Importation de précurseurs	15
4.1.10 Art. 9 Exportation de précurseurs	15
4.1.11 Art. 10 Mise en sûreté provisoire de précurseurs.....	15
4.1.12 Art. 11 Remise à des utilisateurs privés.....	15
4.1.13 Art. 12 Étiquetage.....	16
4.1.14 Art. 13 Préparation et détention de substances explosibles.....	17
4.1.15 Art. 14 Signalement de soupçon.....	17
4.1.16 Art. 15 Collecte d'informations.....	18
4.1.17 Art. 16 Échange d'informations.....	19
4.1.18 Art. 17 Système d'information.....	19
4.1.19 Art. 18 Contenu du système d'information	19
4.1.20 Art. 19 Droit d'accès et de rectification.....	20
4.1.21 Art. 20 Accès en ligne	20
4.1.22 Art. 21 Utilisation du numéro d'assuré AVS	20
4.1.23 Art. 22 Dispositions d'exécution relatives au système d'information.....	20
4.1.24 Art. 23 (Exécution par l') Office fédéral de la police	20
4.1.25 Art. 24 (Exécution par le) Service de renseignement de la Confédération	22
4.1.26 Art. 25 Émoluments.....	22
4.1.27 Art. 26 Infractions lors de la remise	22

4.1.28 Art. 27 Détention, importation ou exportation illégales	23
4.1.29 Art. 28 Obtention frauduleuse d'une autorisation d'acquisition.....	23
4.1.30 Art. 30 Faux étiquetage	23
4.1.31 Art. 31 Poursuite et jugement par l'Office fédéral de la police	23
4.1.32 Art. 32 Poursuite et jugement par l'Administration fédérale des douanes	23
4.1.33 Art. 33 Dispositions transitoires	23
4.2 Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)	24
5 Thèmes non réglementés dans l'avant-projet.....	24
6 Mise en œuvre par les cantons	24

Liste des cantons, partis et organisations qui ont envoyé une réponse dans le cadre de la consultation

(avec mention des abréviations utilisées dans le texte)

1. CANTONS

AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil d'Etat du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU	Conseil d'Etat du canton du Jura
LU	Conseil d'Etat du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Conseil d'Etat du canton d'Obwald
SG	Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall
SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UR	Conseil d'Etat du canton d'Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich

2. PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉ FÉDÉRALE

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre suisse

3. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES NATIONALES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

4. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES SUISSES DE L'ÉCONOMIE

ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
ASD	Association suisse des droguistes
BHB	Handelsverband Heimwerken, Bauen und Garten e.V.
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
economiesuisse	Association des entreprises suisses
pharmaSuisse	Association suisse des pharmaciens
scienceindustries	Association des industries Chimie Pharma Biotech
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents
SRF	Swiss Retail Federation
UPS	Union patronale suisse
usam	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USVP	Union suisse de l'industrie des vernis et peintures

5. AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC
CP	Centre Patronal
privatim	Conférence des préposés suisses à la protection des données

1 Objet de la consultation

Les précurseurs de substances explosibles sont des produits chimiques que l'on trouve dans une multitude de produits d'usage quotidien et dont on peut abuser pour préparer illégalement des substances explosibles. Jusqu'en 2005, en Suisse, la réglementation des précurseurs était intégrée dans la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (loi sur les toxiques). Depuis l'abrogation de cette loi, les précurseurs ne sont plus soumis à aucun mécanisme de contrôle lors de leur remise. La Suisse est le seul pays en Europe, depuis 2014, où l'on puisse encore obtenir ces substances sans restriction. Cette lacune par rapport à l'UE comporte le risque que des criminels passent par la Suisse pour se procurer des précurseurs ou pour en faire un usage abusif dans notre pays. Eu égard à la menace terroriste actuelle et conscient du risque mentionné, le Conseil fédéral a décidé de surveiller la distribution des précurseurs, de sensibiliser les acteurs économiques des secteurs concernés au risque d'abus et de les encourager à signaler les cas de soupçon. La nouvelle loi fédérale doit contribuer à garantir la sécurité intérieure de la Suisse et à lutter contre le terrorisme international.

2 Exécution de la procédure de consultation

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a mandaté le DFJP pour qu'il mène une procédure de consultation sur les précurseurs de substances explosibles auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières suisses de l'économie et des milieux intéressés. Le délai de consultation était fixé au 23 mars 2018.

83 destinataires ont été invités à participer à la consultation. Les 26 cantons, quatre partis (PDC, PLR, PS, UDC) et 20 associations faîtières, organisations ou institutions ont donné leur avis. Deux associations faîtières ont expressément renoncé à prendre position (UPS, ACS). 52 réponses ont donc été reçues au total dans le cadre de la consultation.

Le présent rapport de consultation est un résumé des résultats de la procédure de consultation. On se référera aux prises de position originales pour les motivations détaillées. Toutes les prises de position sont intégralement publiées sous: <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html>

3 Évaluation générale du présent projet de loi

3.1 Estimation générale

Environ 80 pour cent des participants (23 cantons, trois partis, treize organisations/institutions) approuvent le présent projet de loi, tout en apportant des propositions de modification et des réserves. Fondamentalement, les répondants saluent les efforts visant, par ce projet de loi, à mieux garantir la sécurité intérieure et à améliorer la lutte contre le terrorisme.

Approbation sans réserve du présent projet de loi :

- Sept cantons : **AI, AR, BS, GL, JU, NE, UR.**

- Deux partis : **PS, PLR.**

Le PLR approuve le projet, tout en faisant remarquer qu'une lutte durable contre le terrorisme suppose des autorités de sécurité bien dotées et un dispositif pénal et policier préventif correspondant.

- Quatre organisations : **CCPCS, CCDJP, UVS, CI CDS.**

Approbation de principe soumise à l'expression de réserves et de souhaits d'adaptation (cf. ch. 3.2, prises de positions relatives aux diverses dispositions légales visées aux ch. 4, 5 et 6) :

- 16 cantons : **AG, BE, BL, FR, GE, GR, LU, OW, SG, SH, SO, TG, VD, VS, ZG, ZH.**

- Un parti : **PDC.**

Le PDC, qui renvoie à la réglementation déjà existante au niveau de l'UE, considère qu'il serait judicieux d'introduire des mesures correspondantes également en Suisse. Il note toutefois qu'il importe de maintenir l'équilibre entre les restrictions prévues, le coût qu'elles entraînent et le gain en termes de sécurité.

- Neuf organisations/institutions et autres milieux concernés : **ASD, pharmaSuisse, SRF, ACCS, chemsuisse, ComABC, Privatim, USP, BHB.**

Rejet :

(cf. ch. 3.2 et ch. 6)

- Trois cantons : **NW, SZ, TI.**

NW estime que l'exécution aura un coût très élevé, qu'elle sera difficile à mettre en œuvre et qu'elle ne pourra pas être contrôlée. Pour être efficace, ce projet de loi devrait impliquer les utilisateurs professionnels. Enfin, il serait difficile d'évaluer les effets sur les consommateurs. SZ critique également le fait de restreindre le champ d'application aux utilisateurs privés, tout en relevant l'énorme charge supplémentaire qui en découlerait pour le personnel de vente, qui serait chargé de tenir la liste des précurseurs prévue à l'art. 3 AP-LPREX. En outre, l'autorisation d'acquisition visée à l'art. 6 AP-LPREX n'exclurait pas les abus dans la pratique et les dispositions pénales proposées n'auraient pas d'effet dissuasif sur le terrorisme. De plus, il reste encore des questions à éclaircir quant à la protection des données. L'application et la mise en œuvre de la loi entraîneraient une énorme charge administrative, ainsi que de nouvelles règles bureaucratiques dans le cadre de la participation de la Suisse aux travaux du Comité permanent d'experts sur les précurseurs institué par l'UE, ce qui compliquerait encore la situation. TI est d'avis que le but visé pourrait être atteint tout aussi bien sans la nouvelle loi, pour autant que la législation sur les produits chimiques en vigueur soit complétée par les dispositions afférentes puis modifiée ponctuellement. En outre, il faudrait s'attendre à des difficultés considérables lors de l'application de la loi si la réglementation ne fait pas une distinction claire entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels et ne les définit pas. Par ailleurs, les valeurs limites prévues dans l'AP-LPREX devraient être harmonisées avec celles de la législation sur les produits chimiques. S'agissant de la liste des substances visées, il serait souhaitable dans certains cas de délimiter des classes de produits chimiques plutôt que des composés chimiques spécifiques, faute de quoi les limitations prévues dans l'AP-LPREX seraient relativement faciles à contourner.

- Un parti : **UDC**

L'UDC rejette clairement le présent projet. Si le but de la nouvelle loi fédérale n'est pas remis en cause, ce projet est jugé tout à fait inadéquat pour atteindre l'objectif dans la pratique. Au bout du compte, ce projet ne ferait que générer des coûts supplémentaires, une charge administrative élevée et des problèmes liés à la protection des données, sans aucunement fournir de plus-value en termes de politique de sécurité.

- Sept organisations : **ACSI, SKW, usam, economiesuisse, scienceindustries, USVP, CP**

3.2 Résumé des réserves et points critiques essentiels

Les points critiques essentiels sont présentés brièvement ci-après. Pour plus de détails, on voudra bien se référer aux prises de position relatives aux diverses dispositions légales et prendre connaissance des chiffres 5 et 6 ci-dessous.

- **Évolutions et expériences dans l'UE**

Selon quatre participants (**LU, SO, ACCS, chemsuisse**), la disparité de la mise en œuvre au sein de l'UE montre qu'il n'existe pas encore de consensus entre les États membres quant aux priorités et à l'utilité des divers instruments prévus par le Règlement (UE) n° 98/2013. Il serait dès lors indiqué d'attendre que l'évolution dans l'UE se soit dessinée plus clairement avant de promulguer une loi fédérale. Pour l'heure, on pourrait approfondir les mesures de sensibilisation et optimiser la gestion des signalements de soupçon.

Quatre participants (**SKW, usam, scienceindustries, USVP**) argumentent que l'expérience montre que le Règlement (UE) n° 98/2013, dont la mise en œuvre varie parmi les États membres de l'UE depuis 2014, n'a pas permis d'empêcher des attentats. Un participant (**AG**) ne voit pas, dans les valeurs empiriques mentionnées dans le rapport explicatif, en quoi les réglementations, notamment la tenue d'une "liste de soupçons", ont permis d'empêcher la perpétration d'actes terroristes.

Cinq participants (**SKW, economiesuisse, scienceindustries, USVP, usam**) sont d'avis que l'harmonisation visée avec la réglementation de l'UE n'apporte pas de plus-value notable. Une harmonisation serait saluée dans la mesure où elle permettrait d'éviter des entraves au commerce et apporterait une plus-value, mais si le seul but est d'harmoniser, alors elle est rejetée (**SKW, economiesuisse, scienceindustries, USVP**). Cette loi prétend harmoniser les prescriptions suisses avec les dispositions de l'UE, mais, chaque État membre ayant ses propres prescriptions, l'harmonisation visée n'entraînerait aucune réduction des entraves au commerce (**usam**). Les travaux préparatoires ne fournissent aucun élément qui indiquerait que la Suisse court le risque de devenir un îlot et par conséquent un lieu d'acquisition pour les terroristes si elle n'adoptait pas la réglementation de l'UE (**economiesuisse, scienceindustries, USVP**).

- **Valeur ajoutée insuffisante du projet de loi**

Huit participants (**TI, ACSI, SKW, economiesuisse, scienceindustries, USVP, CP, usam**) font savoir explicitement qu'ils préféreraient, en lieu et place d'une nouvelle loi, l'adaptation correspondante des bases juridiques existantes, à savoir par exemple : la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (loi sur les explosifs, LExpl; RS 941.41), la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim; RS 813.1) et les dispositions pertinentes du code pénal suisse (CP; RS 311.0).

Un participant (**usam**) estime que tous les développements nouveaux aux plans de l'information et de la législation, par exemple les révisions de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens; RS 121) et de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1), seraient ignorés.

Cinq participants (**SKW, usam, economiesuisse, scienceindustries, USVP**) argumentent que les mesures préventives dans le domaine du renseignement, l'activité policière locale éventuellement renforcée et les mesures de sensibilisation, qui toutes sont déjà possibles sur la base des normes en vigueur, constitueraient le catalogue de mesures à disposition pour combattre les attentats en Suisse.

- **Caractère inadéquat et disproportionné de la réglementation proposée**

Quatre participants (**SKW, economiesuisse, scienceindustries, USVP**) estiment que le concept consistant à restreindre l'accès à certains produits chimiques n'est réalisable qu'au moyen d'une restriction globale. Dans les faits, cela signifierait que les dépôts de produits chimiques de divers types d'entreprises et des exploitations agricoles devraient être beaucoup mieux protégés, ce qui entraînerait des coûts d'investissement considérables.

Un participant (**usam**) souligne que le projet de loi prévoit des atteintes importantes et disproportionnées à la liberté économique de divers acteurs. Ce projet introduirait la tenue de registres et transformerait le rapport de confiance entre le personnel de vente et les clients en un rapport de surveillance.

Quatre participants (**usam, SKW, scienceindustries, USVP**) déplorent que le commerce par internet ne soit pas pris en compte et que, de ce fait, le projet de loi crée des inégalités de traitement.

Quatre participants (**SZ, UDC, usam, economiesuisse**) pensent que le projet génère des coûts de réglementation qui ne seraient pas contrebalancés par une plus-value adéquate en termes de politique de sécurité.

Trois participants (**SKW, scienceindustries, USVP**) critiquent le fait qu'une loi fédérale permettrait au public de s'informer d'autant mieux sur les précurseurs qui conviennent à la préparation de substances explosibles.

- **Restriction de l'utilisation des substances et des préparations concernées au domaine privé ; restriction des substances concernées**

Douze participants (**AG, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, ZH, ACCS, chemsuisse**) font remarquer que les mesures proposées dans l'avant-projet se limitent à l'utilisation des substances et préparations concernées dans le domaine privé, ce qui dans les faits relativiserait considérablement l'efficacité maximale de la législation, et déplorent que seule une petite proportion des substances explosibles existantes tombe dans le champ d'application de la loi. Or, pour réaliser les objectifs du présent projet de réglementation, il serait nécessaire que les exigences d'utilisation soient examinées et appliquées aussi au domaine professionnel, notamment en ce qui concerne le stockage de grandes quantités des précurseurs visés. Il faudrait par exemple réfléchir à des prescriptions spécifiques pour le stockage et la gestion des engrais. Les intervenants proposent l'adaptation des actes législatifs existants (par ex. le droit relatif à l'agriculture ou aux produits chimiques). Il faudrait aussi tenir compte du fait qu'en règle générale, les organisations impliquées dans le terrorisme international sont justement celles qui disposent de bons réseaux, si bien qu'elles ne seraient guère touchées par les dispositions du présent avant-projet.

Huit participants (**TI, ACSI, SKW, usam, economiesuisse, scienceindustries, USVP, CP**) estiment que la focalisation sur un petit nombre de produits chimiques d'une qualité déterminée donnerait un faux sentiment de sécurité. En effet, les dispositions seraient trop faciles à contourner et on pourrait trop vite se tourner vers d'autres moyens pour répandre la terreur. Trois participants (**SKW, scienceindustries, USVP**) relèvent que dans le rapport explicatif, l'indication relative à la reprise de la liste des substances concernées et des taux de concentration du règlement de l'UE serait contradictoire avec la liste des huit substances proposées à ce stade. Les listes de l'UE comprendraient un plus grand nombre de substances. Quatre participants (**GE, CI CDS, BHB**) considèrent qu'il serait judicieux d'aligner la liste des substances concernées et des taux de concentration sur celle de l'UE. **TI** et l'**ACSI** considèrent que dans certains cas, s'agissant de la liste des substances concernées, il serait souhaitable de fixer des limites par classes de produits chimiques plutôt que par composés spécifiques. L'**UDC** et **SZ** voient dans l'établissement

d'une liste non pas un gain en termes de sécurité, mais une charge administrative énorme pour les branches concernées et le commerce spécialisé.

- **Manque de clarté de l'avant-projet**

Le projet de loi serait peu clair à maints égards. Par exemple, il n'est pas clair si les exploitations agricoles et les entreprises commerciales sont concernées et, si oui, de quelle manière, à quelles actions elles pourraient être contraintes, quel serait leur statut en termes de responsabilité civile et pénale, comment le fardeau de la preuve serait réglementé ou comment fonctionnerait la gestion des données (**usam**). Par exemple, certains aspects importants comme l'accessibilité aux points de vente ou aux entrepôts ne sont pas réglementés (**ACSI**). L'application de la loi comporterait aussi des difficultés considérables si la réglementation ne fait pas une distinction claire entre les utilisateurs privés et les utilisateurs professionnels en les définissant (**ACSI**). L'énoncé de la loi n'indique pas non plus à quelles données le personnel de vente aura accès ni quelles données seront échangées avec les autorités étrangères (**SKW, scienceindustries, USVP**).

- **Aspects de protection des données**

Plusieurs participants posent un regard critique sur les aspects de protection des données dans différents passages de l'avant-projet. Cinq participants (**AG, FR, GR, SH, Privatim**) proposent que l'avant-projet (ou éventuellement la législation d'exécution) précise exactement les données personnelles que doit contenir une demande d'accès à des précurseurs et donne une définition des données personnelles. AG juge que les droits d'accès au système d'information et le traitement des données par l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la police (fedpol) et tout particulièrement les corps de police cantonaux constituent une atteinte considérable à la personnalité. S'agissant de l'obtention d'informations, huit participants (**FR, SH, VD, ZG, Privatim, SKW, scienceindustries, USVP**) se demandent dans quelle mesure fedpol aurait le droit de recueillir des données personnelles "au moyen de l'exploitation automatique de sources accessibles au public". Il faudrait commencer par clarifier la gestion et l'importance des sources publiques et se demander à quel point des données accessibles au public pourraient être fiables. Les participants posent aussi un regard critique sur l'échange de données sensibles avec des autorités partenaires suisses et étrangères (**SKW, scienceindustries, USVP**). Neuf participants (**UDC, AG, FR, SH, SZ, Privatim, SKW, scienceindustries, USVP**) mettent en question l'utilisation du numéro d'assuré AVS comme moyen d'identification des personnes.

4 Prises de position article par article¹

4.1 Loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (loi sur les précurseurs, LPREX)

4.1.1 Titre

AG, LU, SO, TG, ZH, ACCS, chemsuisse proposent, par analogie avec le droit communautaire relatif aux substances explosibles, de remplacer le terme allemand de "Vorläufer" ("précurseurs") par "Ausgangsstoffe" (aussi "précurseurs" dans le règlement européen). La **ComABC** recommande de choisir une expression de substitution (un synonyme) pour "Vorläuferstoffe".

GR, pharmaSuisse considèrent que le terme allemand de "explosionsfähige Stoffe" ("substances explosibles") est trop large. Soit l'énoncé de la loi précise que seules certaines substances explosibles sont visées, soit les substances concernées sont désignées par le terme "sprengstoffgeeignete Stoffe", ou "Explosivstoffe" ("explosifs") comme dans le règlement de l'UE.

¹ Pour les détails sur les différents articles, Economiesuisse renvoie à la prise de position de son organisation membre scienceindustries.

4.1.2 Art. 1 But et champ d'application

GE considère qu'une disposition d'exception, similaire à celle de l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54) serait judicieuse. Une telle disposition excepterait les autorités policières et douanières, l'armée et le Service de renseignement de la Confédération des dispositions de la loi visée.

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent de reformuler la présente disposition et font une proposition d'adaptation. Grâce à la formulation proposée, le but de la loi apparaîtrait plus clairement.

Al. 2

AG, LU, NW, SG, SH, SO, TG, VD, ZH, l'ACCS, chemsuisse critiquent le fait que les mesures proposées dans l'avant-projet se limitent à l'utilisation des substances et préparations concernées dans le domaine privé, ce qui dans les faits relativiserait sensiblement l'efficacité maximale de la législation et limiterait le champ d'application de la loi à une fraction seulement des substances explosibles disponibles. Dans cette disposition, il n'est pas formulé clairement qu'il serait aussi possible de communiquer les événements suspects lors de la remise à des utilisateurs professionnels. Or, pour atteindre les objectifs du présent projet de réglementation, il serait nécessaire que les exigences d'utilisation des substances soient aussi examinées et fixées pour ce qui concerne le domaine professionnel, notamment le stockage d'importantes quantités des précurseurs visés. **AG, TG, l'ACCS, chemsuisse** demandent de subdiviser cet alinéa en deux (al. 2 et 3) et proposent une formulation pour l'al. 3. **LU, chemsuisse** déclarent qu'il resterait à définir des mesures appropriées pour prévenir le vol et l'utilisation abusive qui en découlerait. Il conviendrait en outre de n'appliquer les al. 3 et 5 qu'à partir d'un seuil quantitatif pertinent (par ex. 2 kg), l'important instrument du signalement de soupçon devant intervenir indépendamment de cette restriction, soit également en dessous de ce seuil. S'agissant de la première phrase, **SO** propose que les utilisateurs professionnels soient au moins soumis à une obligation de signalement dans les cas exceptionnels, afin que les autorités compétentes soient informées sans délai de la perte ou du vol (de grandes quantités) d'un précurseur et qu'elles soient en mesure d'ordonner les mesures nécessaires. La disposition prévue à cet égard n'est pas jugée suffisante. Il est en outre demandé de fixer à l'intention des utilisateurs professionnels un standard minimal raisonnablement exigible pour le stockage des précurseurs en toute sécurité. Il faudrait, dans un al. 2 modifié, faire figurer les utilisateurs professionnels et les obligations minimales qui s'adressent à eux. Quant à la deuxième phrase, il est demandé une formulation qui reprenne l'idée, exprimée dans les explications, que les mesures destinées à renforcer la sensibilisation générale s'appliquent aussi aux utilisateurs professionnels.

pharmaSuisse demande que cette disposition soit complétée par un nouvel al. 3 et propose une formulation. **pharmaSuisse** se prononce en outre en faveur d'une distinction claire entre les précurseurs de substances explosibles et les médicaments et propose que les produits thérapeutiques soient exceptés du champ d'application de cette loi.

La ComABC estime que le mécanisme réglementaire serait efficace contre des auteurs d'infraction individuels qui agissent en dehors d'une grande structure (par ex. entreprise). Par contre, dans le cas d'auteurs d'infraction qui agissent au sein d'une organisation (par ex. en ayant accès à un entrepôt de l'entreprise insuffisamment sécurisé), l'efficacité du mécanisme est mise en doute. La commission recommande par conséquent d'examiner le cas de substances dérobées dans un entrepôt.

4.1.3 Art. 2 Définitions

GR, pharmaSuisse demandent de préciser concrètement dans la loi que seules certaines substances explosibles soient visées ou que le terme allemand "explosionsfähige Stoffe" ("substances

explosibles") soit remplacé par le terme "sprengstoffgeeignete Stoffe", ou "Explosivstoffe" ("explosifs") comme dans le règlement de l'UE. **AG, LU, SO, TG, ZH, l'ACCS, chemsuisse** proposent, par analogie avec le droit communautaire relatif aux substances explosibles ou avec la législation sur les produits chimiques, de remplacer le terme allemand "Vorläuferstoffe" ("précurseurs") par "Ausgangsstoffe" ("précurseurs" dans le règlement européen, "matières premières" dans OChem). Il conviendrait de vérifier les définitions de "Vorläuferstoffe" ("précurseurs") et de "explosionsfähige Stoffe" ("substances explosibles"), de même que les dispositions suivantes qui contiennent ces termes par rapport à leur champ d'application. Dans la mesure du possible, il faudrait harmoniser la définition et l'utilisation de ces termes avec celles de la législation sur les produits chimiques. **AG, LU, TG, l'ACCS, chemsuisse** proposent en outre que le terme "événements suspects" soit défini dans la loi, comme c'est le cas dans le règlement (UE) n° 98/2013 ("transactions suspectes"). La formulation pourrait être adaptée aux spécificités suisses. **AG, SO, l'ACCS, chemsuisse** ne voient pas clairement si les dispositions de la LPREX s'appliquent seulement aux substances "pures" ou s'étendent aussi aux préparations qui contiennent ces substances. **La ComABC** recommande de remplacer le terme allemand "Vorläuferstoffe" ("précurseurs") par un autre terme (synonyme).

L'ASD, pharmaSuisse partent du principe qu'une "utilisation professionnelle" englobe également l'achat, la vente, le négoce dans un cadre professionnel (commerce de détail ou autre but lucratif) et que, de ce fait, les drogueries et les pharmacies n'ont pas besoin d'autorisation d'acquisition pour leur activité commerciale. **pharmaSuisse** estime que la distinction entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels est problématique. Il serait difficile de tracer une limite dans le cas d'un utilisateur professionnel qui achèterait une substance à des fins qui ne feraient pas partie de son métier, c'est-à-dire à titre d'utilisateur privé. Il est demandé de définir concrètement les buts d'utilisation mentionnés à la let. a, car on ne saisit pas très bien ce que la formulation actuelle recouvre. Il faudrait aussi mentionner que l'utilisation à des fins de formation concerne la formation professionnelle. **TI, l'ACSI** estiment que pour éviter des difficultés dans l'application de la loi, il faudrait préciser la distinction entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels. **SKV, scienceindustries, l'USVP** soumettent des propositions de reformulation pour les let. a à d en se référant aux définitions de la législation sur les produits chimiques et les explosifs. Au demeurant, il ne serait pas nécessaire de définir la notion d'explosion, puisque la réglementation des Nations Unies – Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (TDG) – contiennent des critères établis et que les formulations imprécises ne seraient pas applicables dans ce contexte.

4.1.4 Art. 3 Restrictions d'accès

SKW, scienceindustries, l'USVP demandent que les al. 1 et 3 soient adaptés et proposent des formulations. Selon eux, on ne comprend pas bien à quel droit international le Conseil fédéral se réfère. Au sein de l'UE, le règlement de l'UE serait mis en œuvre de manière variable. En outre, la dangerosité d'un précurseur ne serait pas pertinente pour l'évaluation et les critères d'évaluation du risque d'abus ne seraient pas transparents. La liste devrait être établie sur la base de critères techniques cohérents.

Al. 1

SO considère que l'habilitation du Conseil fédéral à établir la liste des précurseurs est adéquate, car elle permettrait de procéder rapidement à un élargissement si besoin était. Il faudrait viser une harmonisation avec le règlement de l'UE, afin d'éviter des achats indésirables en Suisse.

GE, la CI CDS et BHB considèrent qu'il serait judicieux d'adapter la liste des substances et des taux de concentration à celle de l'UE. Cette liste devrait figurer en annexe à la loi. **GE** plaide en outre pour que les substances comprises dans l'annexe 2 du règlement de l'UE (dont l'acétone et l'acide sulfurique, qui ont été employés lors des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 22 mars 2016 à Bruxelles) soient ajoutées à la liste. La CI CDS propose, dans le contexte de

cette disposition, que la désignation de la classification soit réalisée directement par le fabricant, afin de simplifier la manutention dans le commerce.

Al. 2 et 3

LU considère approprié d'appliquer les dispositions relatives à la remise à des utilisateurs privés seulement à partir d'un seuil conséquent (par ex. 2 kg). **SO** considère que les critères pris en compte pour fixer les niveaux d'accès sont adéquats et que le système d'accès par paliers est proportionnel. S'agissant de l'al. 2, **GR** demande que l'on examine si l'obligation d'autorisation et l'obligation d'enregistrement ne pourraient pas être réglementées aussi en fonction des quantités, en plus des concentrations. **GE** note qu'il serait primordial de traiter la question du stockage à des fins de gestion et de régularisation des produits (cycle des précurseurs depuis leur acquisition à leur destruction en passant par leur stockage et leur utilisation. Cette mesure permettrait de révoquer l'autorisation d'acquisition, ce qui entraînerait de fait l'interdiction de détention et contraindrait à la destruction des substances. Par ailleurs, **GE** recommande une disposition supplémentaire définissant la procédure à adopter pour les substances dont la date de péremption est échue (confiscation et destruction) ainsi qu'une disposition plus générale couvrant les notions de mise sous séquestre et confiscation, sur le modèle de l'art. 31 LArm.

L'ASD salue le fait qu'à l'heure actuelle, l'on renonce à une interdiction complète d'acquérir certains précurseurs. La liste des précurseurs soumis à l'obligation d'enregistrer et de signaler figurant dans le rapport explicatif relatif à l'AP-LPREX serait un outil dont les droguistes sauraient se servir de manière compétente et qui leur permettrait d'assurer un conseil tout à fait fiable. Cet intervenant demande toutefois que, pour les précurseurs visés à l'art. 3, al. 2, let. b, (accès soumis à enregistrement), un seuil quantitatif (100 g pour les sels et 100 ml pour les substances liquides) soit introduit en plus du niveau de concentration. En effet, la charge administrative lors de l'achat de si petites quantités de précurseurs est jugée disproportionnée. **pharmaSuisse** approuve également un seuil quantitatif, estimant qu'une obligation d'enregistrement et d'autorisation d'acquisition serait disproportionnée pour la vente de petites quantités (inférieures à 100 g). Il serait choquant qu'il faille une autorisation d'acquisition pour acheter quelques grammes de chlorate de sodium alors qu'on peut se procurer des dizaines de litres d'essence, pourtant hautement inflammable, à n'importe quelle station-service. **pharmaSuisse** se prononce en outre en faveur d'une distinction claire entre les précurseurs de substances explosibles et les médicaments et propose que les produits thérapeutiques soient exceptés du champ d'application de cette loi. **chemsuisse** estime également approprié d'appliquer les dispositions relatives à la remise à des utilisateurs privés seulement à partir d'un seuil conséquent (par ex. 2 kg). **SRF** approuve que les valeurs de concentration proposées correspondent à celles de l'UE et que l'on renonce à créer de nouvelles entraves techniques au commerce.

4.1.5 Art. 4 Détention de précurseurs

Au sujet de cette disposition, en relation avec les art. 5, 6 et 11, **TI** signale que la situation n'est pas claire si le produit est utilisé conjointement par des personnes vivant dans le même ménage. Dès lors qu'il s'agit de produits d'usage courant, les limitations citées sont jugées excessives et peu praticables.

Pour **SKW**, **scienceindustries**, **l'USVP**, il faut clarifier diverses questions. Que se passe-t-il si, lors de la vente, l'acquisition n'a pas été enregistrée? Ou si le produit a été importé d'un pays qui ne connaît pas de législation correspondante? Qui est responsable? On ne peut pas partir du principe que les utilisateurs privés connaissent la législation en la matière.

4.1.6 Art. 5 Transmission de précurseurs

FR exprime des doutes quant à la capacité des autorités d'exécution de contrôler et de sanctionner la transmission de précurseurs.

SKW, scienceindustries, l'USVP estiment qu'il faut clarifier la manière d'évaluer un achat destiné aux membres de la famille, aux voisins, etc. Comment et par qui l'art. 3, al. 2, let. b, AV-LPREX devrait être contrôlé est une autre question à résoudre.

4.1.7 Art. 6 Octroi de l'autorisation d'acquisition

Al. 1

SO approuve que la compétence d'octroyer l'autorisation d'acquisition relève de l'Office fédéral de la police (fedpol). Les conditions à l'obtention d'une autorisation et les motifs de refus sont également jugés convaincants.

Al. 2, let. a

AG, FR, GR, SH, Privatim proposent que l'avant-projet (ou éventuellement la législation d'exécution) énumère dans le détail les données personnelles que doit contenir une demande d'accès aux précurseurs, c'est-à-dire que les données personnelles soient définies, en particulier le point suivant: suffit-il d'indiquer le nom, le prénom et l'adresse, ou faut-il également inclure par exemple la date de naissance, la nationalité ou le lieu d'origine? **AG, FR** et **Privatim** demandent, en complément, que l'énumération de ces éléments soit arrêtée dans le présent avant-projet, c'est-à-dire au niveau formel de la loi, dans le cas où l'énumération devait comprendre des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

Al. 3

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent une définition des critères permettant de déterminer si l'usage prévu est plausible.

Al. 4, let. b

Tout en saluant le fait que les motifs de refus soient énumérés exhaustivement, **AG, SH, ZG** proposent que le motif de refus de cette disposition soit plus clairement formulé. Le rapport explicatif ne dit absolument rien sur la let. b, bien que son interprétation et son application en pratique puissent revêtir une grande importance. Il conviendrait à tout le moins de compléter le message à élaborer de manière à clarifier les points suivants: qui pourra fournir des indications, quelles situations et quels événements seront susceptibles de constituer des indices au sens de la let. b et comment l'Office fédéral de la police (fedpol) obtiendra ces informations. Il n'est pas clair pour **GR** si un signalement de soupçon (cf. art. 14 AP-LPREX) ou une dénonciation constitue automatiquement un fait constitutif d'infraction au sens de l'art. 6, al. 4, let. b ou d, AP-LPREX et si, pour éclaircir ce signalement de soupçon, ne peuvent être prises que les mesures prévues à l'art. 15 AP-LPREX ou si, selon le cas, un nombre indéterminé de personnes pourraient être interrogées.

Privatim demande que le motif de refus visé dans cette disposition soit formulé plus clairement. Il faudrait en outre préciser dans le message à élaborer comment fedpol procèdera pour obtenir les indices permettant de déduire qu'il "y a lieu de penser".

Al. 4, let. c

BL considère que le potentiel d'abus est beaucoup plus important chez des personnes qui ont déjà violé la loi à plusieurs reprises que chez celles au bénéfice d'une bonne réputation. Ce canton soumet donc une proposition d'adaptation de cette disposition. **GE** recommande de formuler cette disposition en se référant à l'art. 8, al. 2, LArm.

Al. 4, let. d

Il n'est pas clair pour **GR** si un signalement de soupçon (cf. art. 14 AP-LPREX) ou une dénonciation constitue automatiquement un élément constitutif d'infraction au sens de l'art. 6, al. 4, let. b ou d, AP-LPREX et si, pour éclaircir ce signalement de soupçon, ne peuvent être prises que les mesures prévues à l'art. 15 AP-LPREX ou si, selon le cas, un nombre indéterminé de personnes pourraient être interrogées.

Al. 6

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent que soit précisé quelles sont concrètement les charges et conditions. **GE** estime que la durée de validité de trois ans au maximum serait disproportionnée au regard de la dangerosité des substances ainsi que de l'activité et la mobilité des organisations terroristes. Ce canton demande que la durée de validité soit ramenée à six mois (par analogie à l'art. 9b, al. 3, LArm).

4.1.8 Art. 7 Retrait de l'autorisation d'acquisition

SO note que, outre la possibilité de retirer au besoin les autorisations accordées et de confisquer les précurseurs acquis légalement, l'exécution efficace de la LPREX suppose que des compétences de contrôle correspondantes soient dévolues à l'Office fédéral de la police (fedpol). Ce canton attend des propositions dans ce sens.

4.1.9 Art. 8 Importation de précurseurs

SO renvoie aux expériences faites en lien avec l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54). Ce canton estime que des mesures d'information adéquates sont nécessaires.

SKW, scienceindustries, l'USVP demandent de clarifier la manière dont la mise en œuvre du ch. 1, let. a, doit se dérouler dans la pratique et où l'enregistrement doit avoir lieu.

4.1.10 Art. 9 Exportation de précurseurs

SKW, scienceindustries, l'USVP demandent de clarifier la procédure dans le cas où la décision d'exportation est postérieure à l'acquisition.

4.1.11 Art. 10 Mise en sûreté provisoire de précurseurs

SKW, scienceindustries, l'USVP demandent de clarifier dans quels cas l'Administration fédérale des douanes serait compétente pour poursuivre les infractions et dans quel cas cette tâche incomberait à l'Office fédéral de la police (fedpol). Cette disposition exige que la question de la responsabilité soit clarifiée (cf. art. 31 LPREX).

4.1.12 Art. 11 Remise à des utilisateurs privés

SO signale que la loi sur les produits chimiques en vigueur impose déjà des restrictions, des tâches de contrôle et des obligations de documentation aux magasins spécialisés, raison pour laquelle les mesures de prévention prévues dans la LPREX seront aisées à mettre en œuvre dans le commerce de détail.

SH considère que le système d'enregistrement et d'autorisation prévu par cette disposition est très coûteux. Le canton se demande comment le surcoût engendré par une procédure d'enregistrement et d'autorisation aussi détaillée serait couvert dans le commerce de détail et constate que cette question n'est pas résolue.

Al. 1

BL et **GE** proposent d'examiner si la remise de précurseurs à des personnes étrangères devrait être limitée à celles qui disposent d'un permis d'établissement (permis C), l'expression "titre de séjour" devant alors être remplacée par "permis d'établissement". Les obstacles constitués par les restrictions à la vente devraient être augmentés de façon appropriée dans l'intérêt de la sécurité publique. **SH** estime que le fait de limiter le champ d'application à l'acquisition et à l'utilisation de précurseurs dans le domaine privé relativise considérablement l'efficacité maximale de la nouvelle législation (cf. remarques ad art. 1 AP-LPREX concernant le champ d'application).

Du point de vue de **pharmaSuisse**, ne pouvoir remettre des substances soumises à enregistrement au sens de l'art. 3, al. 3, let. b et c, qu'aux personnes détentrices d'un passeport suisse, d'une carte d'identité suisse ou d'un titre de séjour suisse est une exigence qui contredit les dispositions constitutionnelles en matière de non-discrimination.

Al. 2

VD considère que la quantité de travail supplémentaire pour les employés de pharmacies et de drogueries est disproportionnée.

L'ASD, SKW, pharmaSuisse, scienceindustries, l'USVP proposent de supprimer la let. b de cet alinéa et soumettent une proposition d'adaptation. La saisie obligatoire du moyen de paiement, du lieu et de l'heure de la transaction ainsi que, le cas échéant, du numéro de la carte de débit ou de crédit utilisée est une complication inutile et disproportionnée. De plus, l'indication du numéro de la carte de débit ou de crédit accroît le risque d'utilisation abusive de données sensibles à l'étranger.

Al. 3 et 4

AG, FR, VD, ZG, Privatim sont favorables à un "système de feux de signalisation" (une autorisation a-t-elle été décernée ? Oui/Non), afin que la personne qui remet les précurseurs puisse remplir les exigences visées à l'art. 11, al. 3. Si une procédure de consultation en ligne devait être mise en place pour vérifier la présence d'une autorisation d'acquisition "par voie électronique", l'accès au système informatique devrait être expressément réglementé dans la LPREX, par analogie avec l'art. 20 de l'avant-projet. Il faudrait par ailleurs exclure tout accès en ligne à d'autres données (hormis la consultation Oui/Non selon le "système de feux de signalisation") dans les dispositions d'exécution (cf. art. 11, al. 4). De l'avis de **VD**, il faudrait fournir aux utilisateurs privés une information sur les données saisies, leur utilisation et les droits d'accès.

S'agissant de l'al. 3, **SKW, scienceindustries, l'USVP** demandent de préciser à quelles données du système d'information la personne qui remet des précurseurs aurait accès. **pharmaSuisse** demande de renoncer totalement à l'obligation d'enregistrement. En enregistrant certaines transactions, le commerce de détail assumerait des tâches policières qui devraient en fait incomber à la police, c'est-à-dire à fedpol. Lors de la vérification en ligne de l'autorisation d'acquisition, il devrait être possible de confirmer la vente d'un seul clic, sans avoir à saisir toutes les données.

Concernant l'al. 4 (pour le cas où l'on maintiendrait une obligation d'enregistrement malgré les commentaires visant l'al. 3 de cette disposition), **L'ASD, pharmaSuisse** font valoir que l'enregistrement dans le système d'information des données requises à l'art. 11 devrait être conçu de manière à ce que les points de vente puissent saisir ces données rapidement et sans infrastructure supplémentaire. On pourrait envisager soit l'intégration directe du formulaire d'enregistrement dans le système de gestion des caisses et des marchandises des drogueries et des pharmacies, soit un site internet facile à utiliser.

4.1.13 Art. 12 Étiquetage

SO signale que la loi sur les produits chimiques en vigueur impose déjà des restrictions, des tâches de contrôle et des obligations de documentation aux magasins spécialisés, raison pour laquelle les mesures de prévention prévues dans la LPREX seraient aisées à mettre en œuvre dans le commerce de détail.

pharmaSuisse, l'ASD font remarquer que les drogueries remettent souvent à leurs clients les précurseurs mentionnés en petites quantités, dans un autre récipient que celui fourni par le fabricant. De manière similaire aux dispositions de la législation sur les produits chimiques, il faudrait donc prévoir un étiquetage simplifié pour les récipients contenant de petites quantités de précurseurs soumis à l'obligation d'enregistrement et de déclaration. **SKW, scienceindustries, l'USVP** demandent que l'al. 1 précise qu'il s'agit de précurseurs mis sur le marché à la disposition des utilisateurs privés. En l'absence d'une telle précision, "met à disposition sur le marché" inclut aussi

les utilisateurs professionnels auxquels la législation prévue ne s'applique pas. Par ailleurs, plusieurs questions doivent être clarifiées: qui se chargera de l'étiquetage? Le détaillant, le fabricant ou le fournisseur? Quelle forme prendra l'étiquetage? Selon les circonstances, l'étiquetage pourrait entraîner des coûts pour les fabricants du fait de l'adaptation de logiciel et d'emballage. Selon la **CI CDS**, les exigences d'étiquetage devraient impérativement être alignées sur celles de l'UE. Il faudrait renoncer à un étiquetage spécifique à la Suisse, fût-ce à titre transitoire. **BHB** estime qu'il y a lieu d'améliorer considérablement l'obligation d'étiquetage. Les commerçants ne connaissant pas la composition des produits, ils ne seraient donc pas en mesure de vérifier l'exactitude de l'étiquetage. L'obligation d'étiquetage devrait viser les fabricants. Ceux-ci pourraient décider de manière fiable quels produits sont concernés par l'obligation d'autorisation, l'obligation d'enregistrement ou le signalement de soupçon et doivent être étiquetés en conséquence. Les fabricants devraient transmettre activement ces informations aux commerçants, par exemple en les inscrivant dans la fiche de données de sécurité.

4.1.14 Art. 13 Préparation et détention de substances explosibles

SO note que les deux interdictions de cette disposition sont justifiées, même dans notre société libérale, compte tenu des mises en danger potentielles de soi-même et d'autrui. **FR** doute que les autorités d'exécution aient la capacité suffisante pour contrôler et sanctionner la préparation de substances explosibles. **TG** recommande d'adapter l'al. 1 de cette disposition et soumet une proposition de formulation. Comme la présente disposition ne traite que des substances explosibles, elle pourrait entrer en contradiction avec la loi sur les explosifs (cf. art. 9, al. 1, LExpl ; RS 941.41), puisque les explosifs fabriqués dans les règles sont également explosibles par nature.

SKW, scienceindustries, l'USVP jugent qu'il sera difficile de contrôler le but d'utilisation des précurseurs si les substances ont été enregistrées pour un usage professionnel.

4.1.15 Art. 14 Signalement de soupçon

Al. 1

AG demande de compléter l'avant-projet en précisant que la personne soupçonnée soit informée du signalement de soupçon dans le système d'information (art. 14, al. 3, LPD). Il demande également que les données soient traitées selon des critères précis et qu'elles soient effacées après une durée appropriée si les soupçons ne se confirment pas. **BL, GE, TI** se prononcent en faveur d'une obligation systématique de signaler les événements suspects : la formulation potestative de l'al. 1 devrait être remplacée par une formulation contraignante. **GE** propose en outre d'intégrer un devoir d'annonce du vendeur quand il est en présence d'un utilisateur privé qui souhaite acquérir un produit figurant à l'annexe 2 du règlement de l'UE. **SO** considère que la disposition est insuffisante pour remplir son but lorsqu'il s'agit de vol ou de perte d'importantes quantités comme c'est typiquement le cas chez les utilisateurs professionnels. Les détenteurs devraient être tenus de signaler à l'Office fédéral de la police (fedpol) la disparition d'une quantité significative ou la disparition répétée de petites quantités de précurseurs des stocks d'utilisateurs professionnels. Pour **GR**, il n'est pas clair non plus si un signalement de soupçon ou une dénonciation constitue automatiquement un élément constitutif d'infraction au sens de l'art. 6, al. 4, let. b ou d, AP-LPREX et si, pour éclaircir ce signalement de soupçon, ne peuvent être prises que les mesures prévues à l'art. 15 AP-LPREX ou si, selon le cas, un nombre indéterminé de personnes pourraient être interrogées. **VD** est d'avis qu'un traitement de données supplémentaires au sens de l'art. 15 AP-LPREX devrait être effectué uniquement si des indices suffisants permettent de penser que la personne soupçonnée pourrait utiliser les précurseurs dans un but illicite. Dans ce contexte, il apparaît disproportionné que des contrôles automatiques de l'ensemble des bases de données soient effectués lors de chaque signalement.

L'ACSI est d'avis que cette disposition devrait introduire une obligation de signalement systématique plutôt qu'un signalement facultatif, en particulier s'il s'agit d'un vol. **Privatim** demande que le message à élaborer précise qui a le droit de communiquer des soupçons et qu'il ne s'agit pas

d'une obligation. La **CI CDS** approuve un traitement non bureaucratique du signalement de soupçon. Comme les signalements pourraient être faits en tout temps et que les entreprises décideraient elles-mêmes de la manière dont elles les organisent, elles pourraient tenir compte des processus et structures internes, ce qui aurait pour résultat de simplifier le processus de signalement. **BHB** salue le fait que le signalement de soupçon soit une possibilité et non une obligation. En outre, **BHB** note que bon nombre de commerçants ne savent pas vraiment si leur assortiment comporte des produits soumis à l'obligation d'enregistrement ou pouvant donner lieu à un signalement. Cette information devrait donc être fournie par les fabricants de manière active. De plus, il faudrait tenir compte du fait que des incertitudes subsistent dans le commerce quant au moyen de reconnaître une transaction suspecte. Il n'apparaît pas non plus clairement à partir de quand un vol serait à considérer comme suspect et devrait être signalé. **SRF** approuve que le signalement de soupçon soit une possibilité et non une obligation.

Al. 2

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent de supprimer les mesures de sensibilisation dans cet alinéa pour les déplacer à l'art. 23. **SRF** critique la mise en œuvre ultérieure des mesures de sensibilisation mentionnées: ce qui est attendu de la Confédération, c'est surtout pas qu'elle ne s'avise d'inciter le personnel du commerce de détail à soumettre le client à un interrogatoire ou à s'inspirer de maximes dirigées "contre le client". **SRF** note aussi que le haut taux de rotation du personnel dans le commerce de détail limite fortement les possibilités. **L'USP** explique qu'une partie du commerce de détail ainsi que l'agriculture auraient un devoir de diligence et seraient tenues de coopérer. Pour que cela soit possible, il faudrait informer les personnes concernées et les sensibiliser à leurs tâches. À cet effet, il faudrait prévoir suffisamment de temps et coopérer notamment avec les interprofessions et les organisations professionnelles. **L'USP** propose de compléter cette disposition et fait une proposition de formulation.

4.1.16 Art. 15 Collecte d'informations

Al. 1

SO estime nécessaire le droit d'accès de l'Office fédéral de la police (fedpol) au système d'information du Service de renseignement de la Confédération (SRC) et salue également la possibilité pour fedpol de demander l'avis du SRC. **GR** demande que cette disposition précise si la prise de contact avec les utilisateurs professionnels de même qu'avec les personnes morales et physiques est prévue ou non. **VD** considère que la collecte d'informations dans un nombre aussi important de banques de données apparaît disproportionnée et se dit par conséquent opposé à une consultation automatique et systématique des banques de données. **VD** recommande de mettre en place des systèmes de journalisation pour garantir que l'accès à ces systèmes s'effectue uniquement dans le cadre légal.

Al. 2

SH, ZG, Privatim demandent que la mention des autorités d'état civil et de contrôle des habitants soit réexaminée et qu'elle soit justifiée dans le message. Il y a lieu de se demander de quelle manière ces autorités pourraient contribuer, dans le cadre d'une obligation de renseigner, à détecter et à évaluer les menaces possibles. **VD** demande que les requêtes auprès des autorités de la Confédération et des cantons soient motivées et qu'elles se limitent strictement aux cas concrets dans lesquels des indices permettent de penser avec assez de certitude qu'un risque important existe.

Al. 3

FR, SH, ZG et **Privatim** demandent que le message expose comment et dans quelle mesure fedpol serait autorisé, dans l'accomplissement de ses tâches légales, à recueillir des données personnelles "au moyen de l'exploitation automatique de sources accessibles au public". Il s'agirait de montrer le sens et l'utilité d'un tel profilage et de décrire, au moins à titre d'illustration, les "sources publiques" considérées comme adéquates. Ces précisions prendraient en compte la

gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux, d'une part, et apporteraient davantage de transparence, d'autre part. **VD** note qu'une automatisation pourrait engendrer un traitement disproportionné de données, tant en termes de volume des données collectées que de contenu.

SKW, scienceindustries, l'USVP pensent qu'il faut commencer par clarifier le traitement et l'importance des sources publiques et répondre à la question de la fiabilité des données accessibles au public.

4.1.17 Art. 16 Échange d'informations

Al. 1

VD demande que l'expression "autorités partenaires" soit définie et que l'on établisse une liste des services avec lesquels il serait possible d'échanger des données. Il faudrait, dans le cadre de la procédure d'autorisation, communiquer aux requérants que leurs données sont susceptibles d'être transmises à d'autres autorités. L'autorité qui transmet des données devrait en outre s'assurer de l'exactitude des données conservées. Pour **AG, Privatim**, il n'apparaît pas justifié que les chimistes cantonaux représentent aussi des autorités partenaires au sens de l'al. 1.

SKW, scienceindustries, l'USVP se montrent critiques à l'égard de l'échange de données sensibles avec des autorités partenaires suisses et étrangères.

Al. 2

SKW, scienceindustries, l'USVP souhaitent une formulation différente et soumettent une proposition d'adaptation.

4.1.18 Art. 17 Système d'information

TI relève qu'il serait profitable d'utiliser aussi les banques de données existantes ou d'y intégrer les banques de données spécifiques. Les contrôles liés à l'octroi et à l'administration des autorisations seraient ainsi plus rapides à mener.

4.1.19 Art. 18 Contenu du système d'information

TI relève qu'il serait avantageux d'utiliser aussi des banques de données existantes ou d'interconnecter les banques de données pertinentes. Les contrôles liés à l'octroi et à l'administration des autorisations seraient plus rapidement traités.

pharmaSuisse approuve que fedpol tire les données relatives à l'utilisation des précurseurs des informations techniques et qu'elle intègre ces dernières dans le système d'information. **pharmaSuisse** souhaite que fedpol implique aussi les pharmaciens cantonaux.

Let. c

AG demande de compléter l'avant-projet en précisant que la personne soupçonnée devrait être informée de l'enregistrement du signalement de soupçon dans le système d'information (art. 14, al. 3 LPD).

Let. f

AG, SH, ZG, Privatim demandent que le rapport explicatif précise ce que contiendra exactement la banque de données du système d'information sous la rubrique "jugements et autres informations sur des événements liés à des produits chimiques et des substances explosibles" et d'où l'Office fédéral de la police (fedpol) tirerait ces informations.

Let. g

ZG demande que dans le rapport explicatif, le deuxième alinéa de l'art. 18 (relatif aux procédures administratives) se rapporte à la let. g et non à la let. f.

4.1.20 Art. 19 Droit d'accès et de rectification

Al. 2

SKW, scienceindustries, l'USVP notent que les explications ne mentionnent pas à qui fedpol fournira des renseignements.

4.1.21 Art. 20 Accès en ligne

Selon **AG**, il faudrait restreindre les droits d'accès en ligne visés par cette disposition, de sorte que les données sauvegardées dans le système d'information soient mises uniquement à la disposition des autorités de poursuite pénale qui enquêtent sur des activités terroristes ou l'emploi présumé illicite de précurseurs d'explosifs. **GE** souhaite qu'il soit possible de comparer les données de manière, par exemple, à ce que les autorités de police cantonales puissent localiser les points de vente cantonaux et les domiciles des acheteurs. **VD** suggère de réglementer les droits d'accès au système d'information au plan de l'ordonnance, puisque certaines autorités n'auraient pas besoin d'accéder à toutes les données.

4.1.22 Art. 21 Utilisation du numéro d'assuré AVS

AG, FR, SH, Privatim renvoient à une expertise de l'EPF de Zurich² et au postulat CAJ-N (17.3968) du 20 octobre 2017, Concept de sécurité pour les identifiants des personnes. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat le 20 décembre 2017. En outre, il a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) en février 2017 de soumettre au Parlement un projet de modification de la législation relative à l'AVS. Tant que ces processus seront en cours, il faudrait renoncer à l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS en dehors du domaine des assurances sociales. On pourrait aussi se demander si d'autres possibilités ne suffiraient pas. **FR** et **Privatim** proposent de supprimer cette disposition. **sbv** voit d'un œil critique l'utilisation du numéro d'assuré AVS en dehors du domaine des assurances sociales et demande une protection des données conséquente.

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent de supprimer cette disposition au motif que le numéro d'assuré AVS ne serait pas saisi lors de l'enregistrement de l'achat visé à l'art. 11 AP-LPREX.

4.1.23 Art. 22 Dispositions d'exécution relatives au système d'information

GE et **VD** notent que la durée de conservation devrait être réglementée dans le projet de loi. **GE** considère qu'il serait judicieux de pouvoir consulter les données au-delà d'une dizaine d'années.

4.1.24 Art. 23 (Exécution par l') Office fédéral de la police

L'ASD estime très important que les contrôles supplémentaires que fedpol effectuerait par sondage soient coordonnés avec les activités de contrôle dans les domaines des produits chimiques, des produits thérapeutiques et des denrées alimentaires, afin d'éviter une charge administrative inutile. **L'ASD** salue en outre le fait que les contrôles par sondage effectués dans les drogueries soient exonérés du paiement d'émoluments lorsqu'ils ne donnent pas lieu à une constatation de non-conformité. **SKW, scienceindustries, l'USVP** demandent que l'article soit complété par un al. 4 prévoyant les mesures de sensibilisation (cf. art. 14, al. 2, AP-LPREX). Ainsi, les tâches de fedpol seraient intégralement décrites.

Al. 1

² <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/publikationen/berichte/ber-risikofolgenabschaetzung-ahvnummer-e.pdf>.

ZG demande que les charges de personnel que la LPREX génère pour les cantons soient intégralement indemnisées par la Confédération.

Al. 2

pharmaSuisse est en principe favorable à ce que fedpol puisse ordonner des mesures visant à protéger des tiers. La question est toutefois de savoir comment cette protection peut être conçue, jusqu'où vont les compétences de fedpol et si ces mesures sont proportionnelles par rapport au point de vente.

Al. 3

Au sujet de la première phrase, **AG, SO, TG** notent qu'il serait opportun d'effectuer le contrôle des prescriptions d'étiquetage non seulement aux points de vente, mais aussi auprès des acteurs qui mettent ces produits sur le marché (fabricants et importateurs). Au surplus, il faudrait également habiliter fedpol à contrôler, par sondage et en cas de soupçon, le respect des obligations minimales postulées par les utilisateurs professionnels (en ce qui concerne la sécurité du stockage et le signalement en cas de perte et de vol). Quant à la deuxième phrase, **SO** est d'avis qu'une participation aux coûts de la part de la Confédération est indiquée dans la mesure où la disposition devrait servir de base à une véritable activité de contrôle effectuée par les cantons dans le domaine de la LPREX. Pour le cas où la Confédération ne verserait pas d'indemnités, **SO** formule une proposition d'adaptation de la deuxième phrase. **AG, LU, TG, ZH** font valoir que les capacités des organes d'exécution cantonaux de la législation actuelle relative aux substances seraient déjà épuisées en raison du nombre toujours croissant de tâches. Accepter des tâches d'exécution issues d'un nouveau domaine du droit, dont le champ d'application pourrait encore s'étendre en vue des développements dans l'UE, dépasserait leurs possibilités ou aurait une incidence négative sur le niveau de protection du droit actuel. La coopération avec les organes d'exécution cantonaux devrait donc se limiter à l'échange d'informations disponibles sur place en cas de soupçon. Une adaptation du présent alinéa (dernière phrase) est demandée et une formulation est proposée. **TG** signale en outre que la police cantonale thurgovienne ne dispose pas de personnel spécialisé qualifié dans le domaine en question ni de locaux appropriés pour le stockage des substances en cas de saisie. **BE** comprend cette disposition dans le sens où le mandat de contrôle des points de vente concernant les enregistrements, les autorisations, etc. serait d'abord du ressort de la Confédération. **FR** critique le fait que la délégation visée par cette disposition est formulée de manière trop imprécise. Le rapport explicatif ne fournit aucune indication sur le nombre estimé de contrôles et ne précise pas dans quels cas et à quelles conditions une telle délégation serait attribuée. **GR** fait remarquer que les cantons ne devraient pas exécuter des tâches fédérales sur mandat de fedpol sans être indemnisés et demande des explications complémentaires à cet égard. **SG** relève le manque d'informations concrètes sur le temps que les cantons devront vraisemblablement consacrer à ces tâches, les capacités limitées de ceux-ci et la compétence de la Confédération. **SH, TI** pensent que les activités de contrôle représenteraient un surcoût considérable pour les services cantonaux compétents et ils attendent une participation financière adéquate de la Confédération. **VD** est d'avis que l'exécution devrait relever uniquement de la compétence de fedpol. **ZG** demande que les charges de personnel que l'exécution de la LPREX génère pour les cantons leur soient intégralement indemnisées par la Confédération. **OW** rejette la délégation de tâches d'exécution aux cantons. Une délégation de tâches ne devrait pouvoir être ordonnée que par le Conseil fédéral, après consultation préalable des cantons, et la charge en résultant devrait être indemnisée de manière appropriée par la Confédération.

L'ACCS, chemsuisse demandent que la dernière phrase de l'al. 3 soit reformulée et soumettent une proposition. Ces acteurs notent que l'exécution exigerait une procédure policière et que, par conséquent, elle relèverait de la compétence de fedpol. Les organes d'exécution cantonaux de la législation actuelle relative aux substances opèrent sur la base du droit administratif. Leurs capacités seraient déjà épuisées en raison du nombre toujours croissant de tâches dans ces domaines. Accepter des tâches d'exécution issues d'un nouveau domaine du droit, dont le champ d'application pourrait encore s'étendre en vue des développements dans l'UE, dépasserait leurs

possibilités ou aurait une incidence négative sur le niveau de protection du droit actuel. La coopération avec les organes d'exécution cantonaux devrait donc se limiter à l'échange d'informations disponibles sur place en cas de soupçon.

4.1.25 Art. 24 (Exécution par le) Service de renseignement de la Confédération

SO estime nécessaire le droit d'accès de l'Office fédéral de la police (fedpol) au système d'information du Service de renseignement de la Confédération (SRC) et salue également la possibilité pour fedpol de demander l'avis du SRC. Au demeurant, **SO** juge qu'il n'est pas possible que les organes d'exécution cantonaux effectuent d'éventuels contrôles par sondage sur mandat de fedpol sans indemnisation correspondante de la Confédération.

4.1.26 Art. 25 Émoluments

SKW, scienceindustries, l'USVP demandent la suppression des émoluments au motif qu'il serait inadéquat de prélever un émolument. Les produits en question seraient des produits à bas prix. La perception d'un émolument renchérirait donc massivement leur prix. De plus, il faudrait prendre en compte le rapport coûts-utilité en ce qui concerne l'administration des émoluments et leur montant.

L'ASD estime très important que les contrôles supplémentaires par sondage effectués par fedpol soient coordonnés avec les activités de contrôle dans les domaines des produits chimiques, des produits thérapeutiques et des denrées alimentaires, afin d'éviter une charge administrative inutile. **L'ASD, pharmaSuisse** saluent en outre que les contrôles par sondage de fedpol auprès des drogueries et des pharmacies soient exonérés du paiement d'un émolument lorsqu'ils ne donnent pas lieu à une constatation de non-conformité.

4.1.27 Art. 26 Infractions lors de la remise

SO est favorable aux dispositions pénales prévues par les art. 26 ss AP-LPREX.

pharmaSuisse estime que la distinction entre utilisateurs privés et utilisateurs professionnels est problématique. Il serait difficile de tracer une limite dans le cas d'un utilisateur professionnel qui achèterait une substance à des fins qui ne font pas partie de son métier, c'est-à-dire à titre d'utilisateur privé. Une énumération des utilisateurs professionnels n'apparaît pas judicieuse, mais lors de la remise d'un produit interdit, la peine et les mesures prises devraient être proportionnelles dans de tels cas, ce qui exigerait une réduction de la peine prévue dans l'avant-projet.

Al. 1

pharmaSuisse propose de n'appliquer que le droit pénal contraventionnel, car une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou une amende pécuniaire ne seraient pas proportionnelles sous l'angle des aspects aussi bien généraux que particuliers de la prévention. Pour **BHB**, il faudrait s'assurer que l'étiquetage soit effectué par le fabricant et que celui-ci transmette activement les données au commerçant, par exemple en les inscrivant dans la fiche de données de sécurité, afin que les vendeurs soient en mesure d'identifier les produits soumis à enregistrement.

Al. 2

pharmaSuisse demande également une mesure de la peine plus clémente, de manière similaire à l'al. 1. Un avertissement devrait suffire en cas d'infraction unique, l'infliction d'une amende étant réservée aux cas de récidives ou de négligences répétées.

Al. 3

SKW, scienceindustries, l'USVP proposent d'adapter cette disposition par une nouvelle formulation. Du point de vue de **pharmaSuisse**, la disposition ne devrait pas s'appliquer uniquement aux utilisateurs privés, mais aussi aux points de remise des produits.

4.1.28 Art. 27 Détention, importation ou exportation illégales

Pour **SKW, scienceindustries, l'USVP**, il faut clarifier diverses questions: qu'en est-il des précurseurs détenus par des utilisateurs privés avant l'entrée en vigueur de la loi? Comment un utilisateur privé pourrait-il connaître l'alinéa 2 de cette disposition s'il a acheté la substance dans un pays sans législation en la matière ou avec des prescriptions législatives instituant des critères différents? **pharmaSuisse** demande de préciser en remplaçant le mot "quiconque" par "tout particulier" ou "tout utilisateur privé".

4.1.29 Art. 28 Obtention frauduleuse d'une autorisation d'acquisition

SKW, scienceindustries, l'USVP formulent une proposition d'adaptation au motif que des indications incomplètes lors de la demande d'autorisation d'acquisition devraient avoir pour conséquence le refus de l'autorisation.

4.1.30 Art. 30 Faux étiquetage

Al. 1

pharmaSuisse déclare que la mesure de la peine prévue pour un faux étiquetage serait disproportionnée (cf. remarques ad art. 26, al. 1 et 2, AP-LPREX).

Al. 2

pharmaSuisse estime qu'en cas de faux étiquetage par négligence, un avertissement suffirait. Une amende ne devrait être infligée que si l'infraction par négligence devait se répéter.

4.1.31 Art. 31 Poursuite et jugement par l'Office fédéral de la police

Al. 1

ZH considère opportun de compléter cette disposition par un alinéa distinct qui réglerait la majorité pénale et la compétence en cas de procédure pénale à l'encontre de mineurs dans ce domaine. Une formulation est proposée. En référence à cette disposition et à l'art. 23, al. 3, AP-LPREX, **TI** relève que le nouveau cadre juridique aurait des répercussions importantes pour les cantons. Les contrôles effectués par les services cantonaux et les activités d'investigation confiées à la police cantonale devraient être appréciés à leur juste valeur et soutenus financièrement.

Aux yeux de **SKW, scienceindustries et l'USVP**, cette disposition requiert une clarification des responsabilités (cf. art. 10 AP-LPREX).

Al. 2

ZH formule une phrase complémentaire à titre de proposition. Ce canton souligne que, si les autorités cantonales en matière de droit pénal des mineurs étaient déclarées compétentes en vertu du nouvel alinéa proposé, il faudrait veiller à ce qu'elles disposent des droits d'accès au système d'information nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (cf. art. 20, let. c, AP-LPREX).

4.1.32 Art. 32 Poursuite et jugement par l'Administration fédérale des douanes

ZH explique qu'il faudrait apporter des compléments (similaires aux remarques sur l'art. 31 AP-LPREX) pour fonder la compétence des autorités cantonales lors de procédures conduites à l'encontre de mineurs.

4.1.33 Art. 33 Dispositions transitoires

SO souligne l'importance des dispositions transitoires pour la pratique: l'acquisition d'un précurseur avant l'entrée en vigueur de la loi rend sa détention légale. Néanmoins, fedpol aurait à juste titre la possibilité de confisquer le précurseur en question en cas de risque d'usage abusif.

4.2 Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)³

Art. 14a (Refus d'autorisations, de permis d'acquisition et de permis d'emploi)

AG, ZG, Privatim demandent que les motifs d'empêchement soient plus clairement formulés dans cette disposition et que le message à élaborer précise comment l'autorité compétente obtiendra les indices lui permettant de déduire qu'il "y a lieu de penser". **BL** considère que le potentiel d'abus est beaucoup plus important chez des personnes qui ont déjà violé la loi à plusieurs reprises que chez celles au bénéfice d'une bonne réputation. **BL** demande que la let. c soit complétée et soumet une proposition de formulation en ce sens. **TI** approuve que les conditions soient réglementées plus clairement, tout en considérant qu'il serait plus judicieux de s'inspirer des conditions prévues à l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54).

5 Thèmes non réglementés dans l'avant-projet

Six participants (**AR, BE, GR, UR, CCDJP, CCPCS**) considèrent important que le message relatif à cette loi prenne en considération une éventuelle adaptation ou un éventuel durcissement des dispositions à une période ultérieure, en fonction des renforcements législatifs à l'échelle de l'UE, faute de quoi la Suisse pourrait de nouveau gagner en attractivité pour les auteurs d'éventuels abus.

Sept participants (**AG, LU, SO, ZH, chemsuisse, ComABC, l'ACCS**) estiment qu'il serait souhaitable de fixer des exigences supplémentaires dans le domaine professionnel, notamment en ce qui concerne le stockage en grandes quantités des précurseurs concernés. Le présent texte de loi constituerait une réglementation efficace contre les auteurs d'infraction individuels agissant à l'extérieur d'une grande structure (p. ex. une entreprise). Elle serait en revanche moins efficace face aux auteurs d'infraction agissant au sein d'organisations (par ex. en ayant accès à l'entrepôt insuffisamment sécurisé de leur entreprise). Il serait possible de prévoir des dispositions correspondantes en adaptant les actes législatifs existants (surtout dans le droit relatif à l'agriculture et aux produits chimiques). Il resterait encore à définir des mesures appropriées visant à prévenir le vol et l'utilisation abusive qui en découlerait. Ces mesures devraient être réalisables pour les entreprises concernées à un coût raisonnable.

6 Mise en œuvre par les cantons

AG, LU, TG, ZH font valoir que les capacités des organes d'exécution cantonaux de la législation actuelle relative aux substances seraient déjà épuisées en raison du nombre toujours croissant de tâches. Accepter des tâches d'exécution issues d'un nouveau domaine du droit, dont le champ d'application pourrait encore s'étendre en vue des développements dans l'UE, dépasserait leurs possibilités ou se répercuterait négativement sur le niveau de protection du droit actuel. La coopération avec les organes d'exécution cantonaux devrait donc se limiter à l'échange d'informations disponibles sur place en cas de soupçon. **TG** signale en outre que la police cantonale thurgovienne ne dispose pas de personnel spécialisé qualifié dans le domaine en question ni de locaux appropriés pour stocker de telles substances en cas de saisie. **AI** suppose que les contrôles seront rares sur son propre territoire, de sorte que le coût devrait rester modeste. **BE** émet certaines réserves quant à la charge administrative (supplémentaire) que cette réglementation générera probablement pour les consommateurs, les points de vente et les unités administratives. **BE** part du principe que, tant dans le domaine pénal que pour l'exécution des contrôles, les

³ RS 941.41

coûts supplémentaires devraient surtout concerner la Confédération, c'est-à-dire fedpol. **FR** émet certains doutes quant à la mise en œuvre de ce projet et se demande si la capacité des autorités d'exécution suffit pour contrôler et sanctionner la remise de précurseurs (art. 5 AP-LPREX). La même question se pose pour la capacité des autorités d'exécution à contrôler et à sanctionner la préparation de substances explosibles (art. 13 AP-LPREX). Par ailleurs, FR considère qu'il serait souhaitable que l'enregistrement, l'octroi de l'autorisation d'acquisition et l'analyse des diverses informations surviennent en étroite coopération avec les services cantonaux spécialisés, à l'instar des contrôles et des interventions. **GR** demande que des explications soient données quant à l'indemnisation des cantons. **NW** considère que le coût d'exécution sera très élevé, difficile à mettre en œuvre et surtout non contrôlable. **OW** rejette la délégation des tâches d'exécution aux cantons. Une délégation de tâches ne pourrait être ordonnée que par le Conseil fédéral, après consultation préalable des cantons, la charge en résultant devant être indemnisée par la Confédération de manière appropriée. **SG** relève le manque d'informations concrètes sur le temps que les cantons devront vraisemblablement consacrer à ces tâches, les capacités limitées de ceux-ci et la compétence de la Confédération. **SH, TI** pensent que les activités de contrôle représenteraient une charge supplémentaire considérable pour les services cantonaux compétents et ils attendent une contribution financière adéquate de la Confédération. **SO** explique qu'une participation aux coûts de la Confédération serait indiquée dans la mesure où la disposition devait servir de base à une véritable activité de contrôle assumée par les cantons dans le domaine de la LPREX. **SZ** critique le fait qu'il n'est actuellement pas possible d'estimer les coûts engendrés par les contrôles à effectuer aux points de vente. En tout état de cause, des coûts supplémentaires sont probables pour les cantons, mais sans être contrebalancés par une plus-value en termes de politique de sécurité. **VD** est d'avis que l'exécution devrait relever uniquement de fedpol. Pour **VS**, la nouvelle législation ne devrait pas générer de surcoût pour les cantons, dont la tâche devrait se limiter à des contrôles ponctuels sur la base d'indices sérieux. Référence est faite à un groupe de travail romand regroupant des spécialistes issus des forces de police, dont les conclusions devraient être prises en compte. **ZG** demande que les charges de personnel que l'exécution de la LPREX génère pour les cantons soient intégralement indemnisées par la Confédération.

L'ACCS, chemsuisse notent que l'exécution exige une procédure policière et que, de ce fait, elle relève de la compétence de fedpol. Les organes d'exécution cantonaux de la législation actuelle relative aux substances opèrent sur la base du droit administratif. Leurs capacités seraient déjà épuisées en raison du nombre toujours croissant de tâches dans ces domaines. Accepter des tâches d'exécution issues d'un nouveau domaine du droit, dont le champ d'application pourrait encore s'étendre en vue des développements dans l'UE, dépasse leurs possibilités ou aurait des répercussions négatives sur le niveau de protection du droit actuel. La coopération avec les organes d'exécution cantonaux devrait donc se limiter à l'échange d'informations disponibles sur place en cas de soupçon.